

**INSTRUCTION**

**N° 96-012-A4-A8-R du 1er février 1996**

NOR : BUD R 96 00012 J

Texte publié au BOCP

**TAXE FORFAITAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (ANDA).**

**ANALYSE**

**Imputation et centralisation des opérations constatées pour le compte du  
Fonds national de développement agricole.**

Date d'application : 01/01/1996

**MOTS-CLÉS**

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
COMPTABLE CENTRALISATEUR ; FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ;  
CENTRALISATION COMPTABLE

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF								

**DIFFUSION**

CS 10

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

Le décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 a institué une taxe parafiscale forfaitaire perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole pour être versée au Fonds national de développement agricole.

Cette taxe est due par les exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles.

Elle est recouvrée et contrôlée sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente instruction a pour objet de présenter au réseau l'ensemble des mesures relatives à la comptabilisation et au transfert à l'organisme bénéficiaire du produit de la taxe.

## **1. IMPUTATION DES RECETTES DANS LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES IMPÔTS**

Les sommes recouvrées par les receveurs des Impôts au titre de la taxe sont imputées au crédit du compte 477 « *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières* », rubrique 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* » à une nouvelle ligne à ouvrir au registre R 90 intitulée « *Taxe parafiscale forfaitaire ANDA* ».

A l'appui du registre R 90, les receveurs divisionnaires des Impôts produisent au trésorier-payeur général du département de rattachement, un certificat de recettes indiquant le montant brut des recouvrements, les frais d'assiette et de perception, le montant net à transférer à l'organisme bénéficiaire, ainsi que la référence au texte précité.

## **2. CENTRALISATION ET TRANSFERT DES RECETTES PAR LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX**

Au vu du registre R 90, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes au compte 391.31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* » et en transfèrent le montant à la Recette Générale des Finances qui crédite le compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom de l'Association nationale pour le développement agricole.

Le certificat de recettes visé ci-dessus est annexé au bordereau de transfert adressé à la Recette Générale des Finances.

A réception du bordereau de transfert et du certificat de recettes, le receveur général des Finances adresse ledit certificat à l'Association nationale pour le développement agricole (25/27 Avenue de Villiers - 75017 PARIS).

## **3. FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION**

La taxe forfaitaire supporte un prélèvement mensuel de 5 % pour frais d'assiette et de recouvrement conformément à l'article 11 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales.

Dans l'attente de la parution des textes autorisant l'affectation par voie de fonds de concours des sommes correspondantes et les modalités de leur rattachement au budget de la Direction Générale des Impôts, le montant des frais d'assiette et de perception, déduit des recettes brutes correspondantes est imputé au compte 475.988 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers* ».

#### **4. RESTITUTION DES SOMMES INDUMENT PERÇUES**

Les dépenses correspondant aux décisions de restitution établies par les Directeurs des Services Fiscaux sont imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391.30 « *Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses* ».

Les dépenses sont transférées au Receveur Général des Finances qui les comptabilise au débit du compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom de l'Association nationale pour le développement agricole.

Les décisions de restitution, jointes au bordereau de transfert, sont adressées par le Receveur Général des Finances à l'Association nationale pour le développement agricole (25/27 Avenue de Villiers - 75017 PARIS).

Les Receveurs des Impôts sont informés des présentes dispositions par la Direction Générale des Impôts.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

J. PERREAULT

